

Reçu en Préfecture le 26/07/18

Clermont-Ferrand, le 23 juillet 2018

DEPARTEMENT DE LA LOIRE

COMMUNE DE SAINT-PRIEST-LA-PRUGNE (42830) au lieu-dit «Le Limouzat».

PROJET D'INSTALLATION D'UN PARC SOLAIRE PHOTOVOLTAÏQUE PORTE PAR LA SOCIETE NEOEN

INSTRUCTION D'UNE DEMANDE DE PERMIS DE CONSTRUIRE N° 042 276 17 R 0008

DEPOSEE PAR : SASU - CENTRALE SOLAIRE ORION 25

ENQUÊTE PUBLIQUE DU 12 JUIN AU 13 JUILLET 2018

PRESCRITE PAR ARRÊTÉ PREFECTORAL DU 15 MAI 2018

CONCLUSIONS MOTIVEES ET AVIS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

Ce fascicule comprend :

1^{ère} partie : RAPPORT DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR - 39 pages & 12 pièces jointes (24 pages)

2^{ème} partie : CONCLUSIONS MOTIVEES ET AVIS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR - 13 pages

Les conclusions personnelles motivées et l'avis du commissaire enquêteur font l'objet, dans le présent document, d'une deuxième partie distincte et indépendante.

Toutefois, elle n'est reliée uniquement au rapport qu'à des fins de présentation pratique, d'unicité, de facilité d'exploitation, et aussi dans le but d'éviter que l'une des deux parties ne s'égare.

COMMISSAIRE ENQUÊTEUR : Charles JEANNEAU

Partie 2 : CONCLUSIONS MOTIVEES ET AVIS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

Sommaire

CONCLUSIONS MOTIVEES ET AVIS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR.....	3
CHAPITRE 1 - RAPPEL DE L'OBJET DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE.....	3
CHAPITRE 2 - CONCLUSIONS PARTIELLES ET AVIS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR.....	3
21 - LE DEROULEMENT DE L'ENQUETE	3
21 - 1 - LES RENCONTRES ET VISITES.....	3
21 - 2 - LA REGULARITE DE LA PROCEDURE	4
21 - 3 - LE BILAN DE L'ENQUETE, LES OBSERVATIONS, LE PV DE SYNTHESE ET LE MEMOIRE EN REPONSE DU PETITIONNAIRE	4
22 - L'ANALYSE DU DOSSIER	5
22 - 1 - LA FORME	6
22 - 2 - LE FOND	6
23 - LA PARTICIPATION DU PUBLIC	7
24 - LES OBSERVATIONS ET PROPOSITIONS DU PUBLIC FORMULEES PENDANT L'ENQUETE	8
25 - LES AVIS REGLEMENTAIRES OBLIGATOIRES ET FACULTATIFS	8
25 - 1 - L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE.....	8
25 - 2 - LE MEMOIRE EN REPONSE DU PETITIONNAIRE A L'AVIS DE LA MRAE.....	8
25 - 3 - LA MAIRIE DE SAINT-PRIEST-LA-PRUGNE.....	9
25 - 3 - LES PERSONNES PUBLIQUES ET SERVICES DE L'ETAT	9
26 - LA COMPATIBILITE AVEC LES DOCUMENTS SUPRA COMMUNAUX ET LE PLU DE LA COMMUNE DE SAINT-PRIEST-LA-PRUGNE	9
27 - LES ELEMENTS DU BILAN	10
CHAPITRE 3 - CONCLUSION GENERALE ET AVIS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR.....	11

Les conclusions personnelles et motivées du commissaire enquêteur et son avis font l'objet d'un document distinct et indépendant, relié au rapport uniquement dans un souci pratique de présentation, et afin d'éviter qu'un des deux documents ne s'égaré.

CONCLUSIONS MOTIVEES ET AVIS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

CHAPITRE 1 - RAPPEL DE L'OBJET DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE

Le présent rapport concerne l'enquête publique relative à la demande de permis de construire, pour l'implantation d'un parc solaire photovoltaïque, d'une puissance de 2 MWc, au lieu-dit «Le Limouzat », sur la commune de SAINT-PRIEST-LA-PRUGNE, présentée par la société CENTRALE SOLAIRE ORION 25, émanation de la société NEOEN.

Il consiste :

- au développement, à la réalisation et à l'exploitation du projet de centrale photovoltaïque au sol, pour une durée de 30 ans, sur une emprise d'environ 6,8 ha, dont une surface clôturée d'environ 3,3 ha, sur la commune de SAINT-PRIEST-LA-PRUGNE, site du Limouzat, ancienne usine AREVA, SIMO de traitement d'uranium, dont la cessation d'activité a été officiellement notifiée en 1982, et qui a été démolie en 2007 ;
- en l'implantation de tables photovoltaïques, générant une puissance électrique de 2 MW, soit une production de 2240 MWh/an, équivalent à la consommation totale en électricité de près de 400 foyers (soit environ 1000 habitants), et d'un local technique ;
- à l'exploitation et au raccordement de cette unité de production au réseau de distribution public d'électricité.

Par décision N° E18000106/69 en date du 04 mai 2018, Monsieur le Président du Tribunal Administratif de LYON :

- a désigné Monsieur Charles Jeanneau, en qualité de commissaire enquêteur, en vue de procéder à l'enquête publique ayant pour objet le projet de construction d'un parc photovoltaïque sur la commune de SAINT-PRIEST-LA-PRUGNE ;
- a notifié cette décision à Monsieur le Préfet de la Loire.

Par arrêté N° 030/PAT, en date du 15 mai 2018, Monsieur le Préfet de la Loire, a ordonné l'ouverture d'une enquête publique, portant sur ce projet.

CHAPITRE 2 - CONCLUSIONS PARTIELLES ET AVIS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

21 - Le déroulement de l'enquête

La présente enquête a eu, exclusivement, pour but de permettre au public d'émettre ses observations et remarques sur **la demande de permis de construire** relative au projet de centrale photovoltaïque sur la commune de SAINT-PRIEST-LA-PRUGNE.

L'enquête s'est déroulée du mardi 12 juin à 14h00 au vendredi 13 juillet 2016 à 12h00, sans incidents, et dans des conditions régulières.

Les permanences se sont déroulées conformément aux dates fixées par l'arrêté préfectoral.

21 - 1 - Les rencontres et visites

Le commissaire enquêteur a rencontré au siège de l'enquête les représentants de la mairie de SAINT-PRIEST-LA-PRUGNE.

L'autorité organisatrice (Préfecture de la Loire) et la société NEOEN CENTRALE SOLAIRE ORION 25 (porteur du projet de parc photovoltaïque) ont fait l'objet d'échanges de très nombreux courriels et communications téléphoniques. Le commissaire enquêteur s'est rendu à la fin de sa mission à la Préfecture de la Loire pour la remise de son rapport.

21 - 2 - La régularité de la procédure

Le commissaire enquêteur a constaté le respect des obligations réglementaires concernant la préparation et le déroulement de l'enquête, notamment sur les points suivants :

■ Information du public et publicité

L'information du public a été claire et efficace.

La publicité prévue par l'arrêté préfectoral a été réalisée dans LE PROGRES et dans L'ESSOR, et assurée par voie d'affichage en mairie de SAINT-PRIEST-LA-PRUGNE et sur plusieurs autres lieux, ainsi que sur le site du LIMOUZAT.

Une communication de presse spécifique au projet a été faite par madame le maire dans le journal LE PROGRES pendant le déroulement de l'enquête.

Outre les informations légales parues dans la presse et l'affichage réglementaire, à la demande du commissaire enquêteur les résidents demeurant dans le périmètre rapproché du site ont été avisés par un courrier personnalisé sur la tenue de l'enquête publique en mairie. Y étaient jointes des pièces du dossier d'enquête, explicitant le projet.

Avis du CE: *Le commissaire enquêteur a exprimé, pendant la phase de préparation de l'enquête, le souhait auprès de l'autorité organisatrice que l'étude d'impact de ce dossier soit communiquée par voie électronique sur le site internet de la préfecture. Ce qui a été fait car après étude par la préfecture et concertation avec le service instructeur, il ressort que l'article R123-8 du code de l'environnement relatif à la composition du dossier dispose bien « lorsqu'ils sont requis, l'étude d'impact et son résumé non technique ... ».*

De même les avis de la MRAe et le mémoire en réponse du porteur du projet (obligation réglementaire à compter du 1^{er} mars 2018) ont été insérés au dossier d'enquête papier au siège de l'enquête, et mis à la disposition du public par l'intermédiaire du site internet de la Préfecture.

S'agissant de la communication du public par voie électronique, les services de la préfecture ont mis en œuvre la procédure réglementaire.

Il a donc été offert au public les meilleures possibilités de consultation de l'ensemble du dossier.

■ Composition du dossier d'enquête soumis au public et permanences du commissaire enquêteur

Le dossier déposé en mairie était complet et compréhensible pour le public. Il a été établi par la société NEOEN. Il était composé des pièces attendues pour ce type d'enquête publique, et complété par quelques documents et renseignements à la demande du commissaire enquêteur. Il a été actualisé au fur et à mesure de l'arrivée de certains documents (avis des PPA, mise à disposition des courriels adressés en cours d'enquête).

La qualité de mise en forme et de la rédaction a conduit à une lecture très aisée des différentes composantes du dossier.

Le registre d'enquête a été mis à disposition du public dans les conditions prévues par l'arrêté préfectoral.

Le commissaire enquêteur a tenu les permanences planifiées par ce même arrêté. Les conditions d'accueil du public ont été très satisfaisantes. Les locaux étaient accessibles aux personnes à mobilité réduite.

21 - 3 - Le bilan de l'enquête, les observations, le PV de synthèse et le mémoire en réponse du pétitionnaire

L'enquête s'est déroulée dans de bonnes conditions. La large information du public s'est avérée très satisfaisante. Le public s'est peu déplacé pour se renseigner sur le projet. Huit personnes se sont manifestées pendant l'enquête. Six observations ont été formulées par le public pendant la durée de

la procédure, dont deux courriers remis au commissaire enquêteur et deux courriels, tous portés au registre d'enquête de la mairie de SAINT-PRIEST-LA-PRUGNE, désignée siège de l'enquête..

Le procès-verbal de synthèse, prescrit par la réglementation en vigueur, a été établi et adressé au maître d'ouvrage dans les délais réglementaires. Le mémoire en réponse du pétitionnaire a été transmis au commissaire enquêteur le 19 juillet 2018.

22 - L'analyse du dossier

Le dossier soumis à l'enquête publique comprend les pièces prévues par les dispositions du décret du 19 novembre 2009 :

- Résumé non technique inclus dans l'Etude d'impact.
- Demande de permis de construire.
- Avis de l'Autorité Environnementale et mémoire en réponse du porteur du projet.
- Les consultations des personnes publiques (avis obligatoires et facultatifs).
- L'avis de madame le maire sur la demande de permis de construire en date du 10 novembre 2017.

L'étude d'impact étant étudiée en détail dans le rapport, ne sont présentés ci-dessous que les thèmes abordés. Elle est conforme aux dispositions du code de l'environnement (article L122-6). Elle reprend l'ensemble des chapitres exigés à l'article R512-8, et couvre tous les thèmes requis en 10 volets :

Chapitre 1 : Résumé non technique

Chapitre 2 : Préambule

Chapitre 3 : Etat initial de son environnement

Chapitre 4 : Données techniques sur l'énergie photovoltaïque

Chapitre 5 : Raisons du choix du site et justification du projet

Chapitre 6 : Articulation et compatibilité du projet avec les plans, schémas et programmes

Chapitre 7 : Evaluation des impacts du projet et mesures associées

Chapitre 8 : Accompagnement

Chapitre 9 : Analyse des méthodes et difficultés rencontrées

Chapitre 10 : Annexes.

Cette étude d'impact a été réalisée par AUDDICE, Bureau d'études indépendant, conformément au décret n° 93-245 du 25 février 1993 relatif aux études d'impact et à la circulaire du 27 septembre 1993.

Chacune des pièces constitutives du dossier est présentée de façon succincte et analysée par le commissaire enquêteur.

Afin de faciliter la prise de connaissance par le public des informations contenues dans cette étude, celle-ci est précédée d'un résumé non technique. Il aurait été préférable que ce RNT fasse l'objet d'un fascicule séparé afin de faciliter la prise en compte du projet d'une manière rapide et synthétique.

A remarquer que la demande de permis de construire, composante obligatoire du dossier, disposait d'une notice simplifiée descriptive de l'opération, jointe au formulaire cerfa réglementaire n° 13409*06, et était accompagnée de la note en réponse du porteur du projet au courrier de la DDT de la Préfecture de la Loire demandant des compléments au projet en date du 12 décembre 2017.

Avis du CE: *le commissaire enquêteur constate que l'ensemble du dossier soumis à l'enquête est conforme aux dispositions réglementaires.*

Toutefois, le développement durable ne se réduisant pas qu'à la protection de l'environnement, mais étant fondé sur trois piliers, trois composantes interdépendantes :

- La dimension environnementale,
- La dimension sociale,
- La dimension économique.

Le commissaire enquêteur regrette que l'aspect social et la dimension économique n'aient pas été plus amplement développés.

Les questions adressées à la société NEOEN CENTRALE SOLAIRE ORION et les réponses apportés par cette dernière, figurant au rapport du CE (chapitre 4, paragraphe 4-7), avaient donc pour buts, d'une part, de pallier cette insuffisance, et d'autre part, de fournir un complément d'informations au public.

En effet, le public pouvait en avoir connaissance au travers des permanences du CE en mairie, et aura la possibilité d'en prendre lecture au travers du rapport du CE qui sera tenu à sa disposition en mairie et en ligne sur le site de la préfecture pendant un an, conformément à la réglementation en vigueur.

22 - 1 - La forme

Avis du CE: le commissaire enquêteur considère que, sur la forme, l'étude d'impact comporte de très nombreuses informations sur l'environnement. Cette étude est dans son ensemble de bonne facture.

Son accès est aisé pour le public.

De plus, les avis des différents services de l'Etat et des autres organismes et collectivités consultés ont permis d'apporter des éclairages importants sur certains points particuliers de ce projet.

De même, l'autre document soumis à l'enquête (demande de permis de construire) est très compréhensible et de lecture facile.

22 - 2 - Le fond

Avis du CE: Le projet soumis à l'enquête permet de valoriser un site anthropisé et ne présentant aucun potentiel agricole ou intérêt écologique notable.

Les très importants enjeux environnementaux du site et la prise en compte de ces derniers dans le projet sont présentés de façon assez claire.

Toutefois, le commissaire enquêteur exprime trois remarques :

- 1) Trois problématiques majeures sont soulevées dans ce dossier et elles méritent une étude plus approfondie, eu égard, d'une part, aux différentes préconisations exprimées prenant en compte le passé industriel particulier de ce site, et, d'autre part, en réponse aux observations formulées par le public et les questions posées au porteur du projet par le commissaire enquêteur tout au long de l'enquête.

Les trois principales problématiques soulevées dans ce dossier portent sur :

- **les contrôles et la surveillance radiologiques des personnes et des terrains** notamment pendant la phase des travaux ;
- **les travaux de terrassement et les excavations** pressentis pour la réalisation du parc photovoltaïque (pieux battus ou vissés pour les structures des tables, poteaux des clôtures devant sécuriser le site d'exploitation, mise en terre des câblages électriques) ;
- **les accès des véhicules lourds de transport des matériels et engins au site** pendant les travaux d'aménagement, eu égard, d'une part, à l'état du réseau routier menant au Limouzat, et d'autre part à une possible traversée de l'ICPE voisine.

Les nuisances induites seront très faibles en comparaison de l'activité industrielle de traitement de minerai d'uranium exercée sur ce site auparavant. Des mesures radiologiques ayant déjà été effectuées après les travaux de démantèlement par des organismes agréés indépendant.

Tout d'abord, en réponse aux deux premières problématiques exprimées ci-dessus, l'accord du permis de construire doit être conditionné à la mise en œuvre obligatoire de la mesure préalable indispensable telle que l'étude géotechnique permettant d'opter définitivement pour le type de structure technique à réaliser pour ce projet (Hors-sol ou dans le sol), induisant ou pas des travaux de terrassement et/ou d'excavation.

Ensuite, il n'en demeure pas moins indispensable que tous ces travaux d'implantation du parc photovoltaïque envisagés se fassent dans la « règle de l'art » au plan des contrôles et de la surveillance radiologique des personnes devant intervenir, des terres excavées et/ou manipulées, et que les relevés et les suivis effectués par un organisme indépendant soient disponibles auprès de l'administration locale et des services compétents de l'état.

Le porteur du projet s'engage à mettre en œuvre cette dernière obligation au travers des réponses apportées aux questions posées par les parties publiques, les organismes et collectivités concernés, le commissaire enquêteur, ainsi que par le public.

Quant à la troisième problématique elle porte sur les conditions d'accès au site, pendant la phase des travaux notamment, en prenant en compte les contraintes locales dues à la qualité des routes départementales, des ouvrages d'art autorisés ou interdits à la circulation, à l'état actuel des chemins communaux environnants.

Il y aura lieu de déterminer avec la municipalité, les services de l'Etat et la société ORENO, propriétaire du site voisin sous ICPE, les meilleurs cheminements pour effectuer, en toute sécurité des personnes et des lieux, tous les transports nécessaires à l'apport des matériaux et matériels nécessaires à l'édification de ce parc photovoltaïque.

Ainsi, cela devrait bénéficier à la sécurité sanitaire et au bien-être des riverains de cette installation de production d'électricité.

Les solutions à étudier pour répondre à ces problématiques feront donc l'objet de recommandations et de réserves émises par le commissaire enquêteur dans son avis final sur la demande du permis de construire.

L'aspect paysager a été privilégié.

Le suivi environnemental du site sera assuré pendant toute la durée de la longévité estimée de la centrale photovoltaïque.

La synthèse du dossier faite par l'Autorité Environnementale souligne sans équivoque le poids des avantages par rapport aux faibles nuisances, et conclut favorablement avec toutefois une demande de quelques renseignements complémentaires.

2) Le choix par ERDF du tracé final du raccordement du parc au réseau ne devant intervenir qu'après l'autorisation du permis de construire, les impacts des travaux relatifs aux deux hypothèses de raccordement évoquées dans l'étude n'ont pas été étudiés.

Le CE regrette que cela n'ait pas été fait car ce sont des effets directs et indirects du projet.

3) L'aspect social et économique n'a pas été suffisamment développé.

Auraient pu être évoquées, par exemple, les perspectives d'une compétitivité de l'énergie produite sur le marché sans aide publique, et le « stockage » de l'énergie produite en dehors des besoins du marché, qui sont deux des problématiques de cette filière des énergies renouvelables.

23 - La participation du public

Décision du TA de Lyon : n° E18000106/69 du 04/05/2018.

Arrêté de la préfecture de la Loire : n° 030/PAT du 15/05/2018.

Partie 2 : Conclusions motivées et avis du commissaire enquêteur sur la demande de permis de construire.

La relative faible participation du public, et le peu d'observations formulées lors de l'enquête, peuvent s'expliquer par :

- le peu d'intérêt porté par la population sur la mise en œuvre des parcs et centrales photovoltaïques, une des composantes des énergies renouvelables,
- la très bonne information du public en amont de l'enquête publique.

Avis du CE: *le commissaire enquêteur estime qu'il est regrettable que les Saint-Priestois et Saint-Priestois ne se soient pas plus intéressés à cette enquête publique relative à l'initiative et à la participation de la commune à la mise en œuvre des énergies renouvelables, et dont pourtant ils bénéficieront, en partie, des retombées financières.*

24 - Les observations et propositions du public formulées pendant l'enquête

Les observations inscrites au registre sont favorables au projet et ont porté sur les thèmes suivants :

- les travaux de terrassement, d'excavation, traitement évacuation et transport des déblais;
- les accès au site et sa sécurisation,
- la rentabilité, le financement et les incidences fiscales du projet ;
- le raccordement au réseau électrique national
- les mesures de protection des personnels,
- les études géotechniques des sols.

Un seul opposant au projet à poser quelques questions, sans faire de propositions ou de contre-propositions pour ce projet.

Avis du CE: *Les thèmes évoqués reprennent les problématiques principales exposées dans le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur. Il considère que les réponses apportées aux questions et remarques du public sont adaptées et doivent lui donner toute satisfaction.*

Il souligne cependant que la plus grande partie des réponses du pétitionnaire figuraient au dossier qui était présenté au public.

25 - Les avis réglementaires obligatoires et facultatifs

25 - 1 - L'Autorité Environnementale

Les enjeux principaux consistent en la gestion, d'une part, du risque industriel et, d'autre part, du risque sanitaire radioactif.

Ils portent essentiellement sur les risques encourus quant aux fondations, raccordements dans le sol, et au ruissellement des eaux compte tenu du passé du site, et dans une moindre mesure sur les milieux naturels et le paysage.

L'avis de l'Autorité Environnementale en date du 23 mars 2018 a émis l'avis conclusif suivant :

Au niveau des enjeux en terme de biodiversité l'AE indique : « L'étude d'impact, met en évidence que le sujet a été globalement pris en compte. Toutefois, afin de garantir la prise en compte de l'ensemble des espèces, des inventaires complémentaires ou la mise en place de mesures préventives sont nécessaires ».

L'Autorité Environnementale demande d'apporter des compléments au dossier.

25 - 2 - Le mémoire en réponse du pétitionnaire à l'avis de la MRAe

Le 23 mai 2018, la société NEOEN, à ce propos, a adressé un mémoire en réponse, sous forme de note de 8 pages, à l'avis de la MRAe, comme prévu par la réglementation.

Conformément à l'article R. 122-9 du code de l'environnement, **ce mémoire a été inséré dans le dossier du projet soumis à enquête publique.**

Il a été également mis en ligne sur le site internet de la préfecture de la Loire

Avis du CE: La réglementation applicable à compter du 1^{er} mars 2018, a été appliquée dans la mesure où le porteur du projet a pu mettre à la disposition du public son mémoire en réponse à la MRAe, dès le début de l'enquête publique.

25 - 3 - La mairie de SAINT-PRIEST-LA-PRUGNE

Le 22 décembre 2016, le conseil municipal a émis un avis favorable à la réalisation du projet de construction du parc photovoltaïque porté par la société NEOEN sur la commune de SAINT-PRIEST-LA-PRUGNE. Un bail emphytéotique sous conditions suspensives d'une durée de 40 ans est envisagé.

Le 29 septembre 2017, le conseil municipal donne son accord pour que madame le Maire signe un mandat autorisant la société NEOEN à déposer, en lieu et place de la commune, une demande d'autorisation de défrichement communales nécessaires à l'implantation du parc photovoltaïque.

Le 10 novembre 2017, madame le maire donne un avis favorable sur le projet d'aménagement sur la demande de permis de construire déposée par la société CENTRALE SOLAIRE ORION 25

Avis du CE: *La municipalité et son conseil municipal ont émis des avis favorables à la réalisation du projet.*

25 - 3 - Les personnes publiques et services de l'état

Comme relaté au chapitre IV paragraphe 4 - 3 du rapport, un certain nombre de PPA ont été consultées dans le cadre de la déclaration de projet.

Aucun de ces organismes n'a émis d'avis défavorable.

Avis du CE: *le commissaire enquêteur souligne qu'il n'émane des avis réglementaires obligatoires ou facultatifs aucune opposition, ni aucune demande de compléments d'informations majeures sur le projet. Mais, y sont soulignés certains points particuliers pour lesquels la société NEOEN, au travers des réponses figurant dans le rapport, a démontré leur prise en compte, et à apporter, d'ores et déjà, des éléments importants montrant son engagement à résoudre les problématiques soulevées.*

26 - La compatibilité avec les documents supra communaux et le PLU de la commune de SAINT-PRIEST-LA-PRUGNE

Comme décrit dans le rapport, le projet est compatible avec le SCRAE de la région Rhône-Alpes, approuvé le 24 avril 2014, le S3REnR Rhône-Alpes, le SRCE de la région Rhône-Alpes adopté le 16/07/2014 et le SCoT du Roannais.

Quant au PCET (Plan Climat-Energie Territorial) le territoire de la communauté de communes n'est pas dans l'obligation de réaliser un PCET.

La municipalité dispose d'un PLU approuvé le 27 octobre 2017.

Le périmètre retenu pour l'implantation de la centrale solaire photovoltaïque est en zone Npv de ce PLU.

Le projet peut être assimilé à un équipement collectif dans la mesure où il contribuera à la production d'électricité pour la région.

Le règlement d'urbanisme relatif à ce zonage autorise donc l'implantation d'équipements de production d'énergie renouvelable ou nécessaires au service public ou d'intérêt collectif.

C'est dans ce contexte que s'inscrit, selon le pétitionnaire, la mise en œuvre d'un parc photovoltaïque sur la commune de SAINT-PRIEST-LA-PRUGNE

Avis du CE: *le commissaire enquêteur considère que le projet d'installation d'un parc photovoltaïque sur le site proposé est en totale cohérence, et en parfaite compatibilité avec les textes, documents, schémas et plans actuels supra communaux.*

Le règlement d'urbanisme du PLU de la commune relatif à ce zonage Npv autorise l'implantation d'équipements de production d'énergie renouvelable ou nécessaires au service public ou d'intérêt collectif.

27 - Les éléments du bilan

- ☒ Considérant les codes de l'Environnement et de l'Urbanisme) mis en œuvre dans le cadre de l'obtention du permis de construire, et la réglementation applicable aux projets de parc photovoltaïque cités dans le rapport du commissaire enquêteur au chapitre 1, paragraphe 1 – 6 ;
- ☒ Considérant les avantages et inconvénients du projet de parc photovoltaïque tels que perçus et développés ci-dessous :

Avantage lié à la filière photovoltaïque :

Ce projet, sur la commune de SAINT-PRIEST-LA-PRUGNE, au lieu-dit « Le Limouzat » découle de son inscription dans le cadre des orientations rappelées au paragraphe 26 ci-dessus.

Avantages propres au projet sur le site du Limouzat de la commune de SAINT-PRIEST-LA-PRUGNE:

- l'implantation, pour une durée de trente ans, de cette centrale photovoltaïque, produira 2240 MWh/an, soit en équivalent consommation la fourniture d'électricité pour environ 400 foyers représentant environ 1000 personnes, soit plus de deux fois la population de SAINT-PRIEST-LA-PRUGNE ;
- ce projet de centrale photovoltaïque sur une surface clôturée et sécurisée d'environ 3,3 ha, sur le site de l'ancienne usine de traitement de minerai d'uranium AREVA SIMO du Limouzat, permet de valoriser un site déjà anthropisé, classé actuellement friche industrielle, ne présentant aucune autre possibilité d'exploitation ;
- la réalisation de cette installation permettra d'économiser des énergies fossiles et donc de réduire la production de CO² ;
- le projet comporte des retombées économiques locales pour la commune (fiscalité classique liée aux entreprises) et pour les collectivités locales et/ou particulières (voire la possibilité d'investissement participatif futur permise par NEOEN) ;
- la sensibilisation du public à la mise en œuvre des SCRAE de la région Rhône-Alpes et du S3REnR de la région Rhône-Alpes s'en trouvera renforcée.

Inconvénients propres au projet :

Le projet par lui-même sur ce site ne présente pas réellement d'inconvénient majeur.

Inconvénients liés à la filière photovoltaïque en général :

Les véritables inconvénients sont ceux liés à la filière photovoltaïque, dont les deux plus importants sont :

- l'adéquation de la demande et de l'offre de l'électricité d'origine photovoltaïque qui deviendra difficile avec la montée en puissance constante et constatée de la production ;
- l'électricité n'étant pas actuellement stockable, elle doit être produite en fonction de la demande. Or, il apparaît qu'entre la demande de puissance de la part des consommateurs et l'offre, due à l'ensoleillement, il y a une flagrante distorsion. Cette filière ne peut donc offrir qu'une énergie d'appoint qui ne pourra se substituer pour le moment qu'en partie aux énergies fossiles.

Avis du CE: le commissaire enquêteur a souligné ce qui semble être les inconvénients de la filière. Il considère qu'en résumé les principaux avantages du projet sont :

- Il répond aux orientations politiques de la diversification des sources d'énergies ;
- Il valorisera un site qui est actuellement une friche industrielle ;
- Il permettra de diminuer la consommation d'énergies fossiles et la production de CO², tout en produisant l'équivalent consommation de la moitié des habitants de Billom et en induisant des retombées économiques locales non négligeables

Le commissaire enquêteur constate que le bilan avantages/inconvénients est très favorable à la poursuite du projet d'implantation du parc photovoltaïque sur le site proposé.

CHAPITRE 3 - CONCLUSION GENERALE ET AVIS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

A l'issue de l'enquête publique ouverte pendant 32 jours consécutifs, du 12 juin à 14h00 au 13 juillet 2018 à 12h00, relative à la demande de permis de construire préalable à l'implantation d'un parc photovoltaïque au sol au lieu-dit « Le Limouzat » sur la commune de SAINT-PRIEST-LA-PRUGNE, après :

- une étude attentive et approfondie du dossier mis à l'enquête, les rencontres avec les représentants de la municipalité de SAINT-PRIEST-LA-PRUGNE, siège de l'enquête, de très nombreux échanges avec la société NEON CENTRALE SOLAIRE ORION 25, et avec les services concernés de la Préfecture de la Loire, afin de mieux comprendre les finalités et les enjeux de cette enquête ;
- que le commissaire enquêteur ait reçu au cours des quatre permanences, tenues en mairie de SAINT-PRIEST-LA-PRUGNE, le public venu consulter le dossier d'enquête ;
- que le commissaire enquêteur ait une fois l'enquête terminée :
 - fait connaître à la mairie de SAINT-PRIEST-LA-PRUGNE, le 13 juillet 2018, dernier jour d'enquête publique, le bilan des observations portées par le public au registre d'enquête ;
 - adressé, le 14 juillet 2018, une lettre accompagnant le procès-verbal de synthèse des observations du public au maître d'œuvre du projet, la société NEOEN ;
 - reçu, le 19 juillet 2018, et exploité le mémoire en réponse du pétitionnaire ;

SUR LA FORME ET LA PROCEDURE DE L'ENQUÊTE

Considérant que :

- les conditions de déroulement de l'enquête ont respecté la législation et la réglementation en vigueur pour ce qui est des affichages des avis et arrêtés dans la commune concernée par l'enquête ;
- ces affichages des avis ont été maintenus et vérifiés tout au long de l'enquête et sont attestés par le certificat d'affichage de la mairie de la commune concernée, et certifiés par un constat d'huissier mandaté par le porteur du projet ;
- le commissaire enquêteur a également vérifié au cours de ses visites et/ou permanences effectuées dans la commune la réalité de ces affichages ;
- pour ce qui concerne l'information du public, par les voies de presse, les parutions des avis de publicité, ces formalités ont été conformes à la réglementation, et que les

- proches riverains du site, objet de l'enquête publique ont été destinataires d'un courrier personnalisé adressé par la société NEOEN ;
- il n'y a pas eu de phase de concertation préalable à la présentation du projet à l'enquête publique, avec la population de la commune, puisqu'elle n'était pas prescrite par la réglementation en vigueur, mais que la concertation a bien été menée avec les municipalités de SAINT-PRIEST-LA-PRUGNE et ARCONSAT notamment ;
 - les permanences du commissaire enquêteur, tenues en mairie, se sont déroulées dans de très bonnes conditions et que la population qui a modestement participé à cette consultation n'a manifesté aucune opposition significative au projet soumis à l'enquête;
 - l'ouverture et la fermeture du registre d'enquête ont été réalisées dans les délais légaux.
 - toutes les observations ayant été formulées par le public au cours de cette enquête, ont donné lieu à l'établissement d'un procès-verbal de synthèse des observations, comme prescrit par la réglementation en vigueur ;
 - le Maître d'ouvrage a fourni un mémoire en réponse dans les délais prescrits.

SUR LE FOND DE L'ENQUÊTE :

Considérant que

- le dossier soumis à l'enquête publique est de qualité, et que les aspects et les enjeux fonciers, environnementaux et paysagers sont bien étudiés et présentés ;
- le projet de parc photovoltaïque répond aux orientations internationales, européennes, nationales, régionales et locales en matière d'énergies renouvelables. Il ne consommera pas d'espace agricole, et il permettra l'utilisation d'un site déjà anthropisé et fournira de l'électricité pour près de 1000 habitants ;
- le projet d'installation d'un parc photovoltaïque sur le site proposé est en totale cohérence et en parfaite compatibilité avec les textes, documents, schémas et plans actuels supra communaux;
- il n'émane des avis réglementaires obligatoires ou facultatifs aucune opposition, ni aucune demande de compléments d'informations sur le projet;
- le règlement d'urbanisme du PLU de SAINT-PRIEST-LA-PRUGNE autorise l'implantation d'équipements de production d'énergie renouvelable ou nécessaires au service public ou d'intérêt collectif, dans cette zone ;
- les observations portées sur le registre d'enquête, et les réponses apportées par le Maître d'œuvre dans son mémoire en réponse aux observations du public ainsi qu'aux interrogations du commissaire enquêteur ;
- les avantages apportés par le projet l'emportent sur les inconvénients qu'il génère.

Le commissaire enquêteur recommande de déterminer avec la municipalité, les services de l'Etat et la société ORENO, propriétaire du site voisin sous ICPE les meilleurs cheminements pour effectuer, en toute sécurité des personnes et des lieux, tous les transports nécessaires à l'apport des matériaux et matériels nécessaires à l'édification de ce parc photovoltaïque.

CONCLUSION ET AVIS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR :

En conséquence, je donne :

un **AVIS FAVORABLE**

à la demande de permis de construire préalable à l'implantation d'un parc photovoltaïque au sol
au lieu-dit « Le Limouzat » sur la commune de SAINT-PRIEST-LA-PRUGNE

avec la réserve suivante :

Les études géotechniques, les contrôles et la surveillance radiologique des personnes devront intervenir avant tous travaux d'implantation du parc photovoltaïque.

Les terres excavées et/ou manipulées, feront l'objet de relevés et de suivis par un organisme indépendant, et seront tenues à la disposition des services compétents de l'état, de l'administration locale et du public par l'intermédiaire de cette dernière.

Sachant que le porteur du projet CENTRALE SOLAIRE ORION 25, s'est engagé, au travers de ses différents mémoires en réponse, fournis pendant l'enquête publique à respecter en grande partie ces prescriptions préconisées par les services compétents de l'Etat.

Fait à Clermont-Ferrand, le 23 juillet 2018
Le Commissaire Enquêteur

Charles Jeanneau
Commissaire Enquêteur


Diffusion du document en deux parties (rapport avec pièces jointes, conclusions motivées et avis) :

- un exemplaire original papier et une copie numérisée remis par le commissaire enquêteur, contre signature, à la Préfecture de la Loire, autorité organisatrice,
- un exemplaire original papier adressé en recommandé avec AR, par le commissaire enquêteur à Monsieur le Président du Tribunal Administratif de LYON.